
TRAITE D'APPORT EN NATURE D' ACTIONS SOLENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1) M. Guillaume-Henri GRUSSENMEYER

Né le 27 janvier 1975 à PONTOISE (95),
De nationalité française,
Demeurant à BOISSY L'AILLERIE (95650) 13 Chemin de Montgeroult,
Marié à Madame Catherine PLANTEC sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du code civil, en vertu du contrat de mariage reçu le 29 mai 2009 par Maître Laurent CATROU, notaire à Houilles (78800),

Ci-après dénommé l' « **Apporteur** »

D'UNE PART,

ET

2) La société 51 Pegasi

Société par actions simplifiée au capital de 3 140 euros,
Dont le siège social est à BOISSY L'AILLERIE (95650) 13 Chemin de Montgeroult,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 892 617 820
RCS PONTOISE,
Représentée par M. Guillaume-Henri GRUSSENMEYER, Président dûment habilité,

Ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART

L'Apporteur et la Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE

3) La société **SOLENT**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 71 Boulevard National à LA GARENNE COLOMBES (92250) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 448 544 932 RCS Nanterre,

(ci-après « **SOLENT** » ou la « **Société** »),

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

1/ L'Apporteur détient SEPT MILLE TROIS CENT DIX (7 310) actions sur les CENT UN MILLE QUARANTE (101 040) actions composant le capital de SOLENT.

L'Apporteur souhaite procéder à l'apport de MILLE CINQ CENT DIX (1 510) actions de la Société qu'il détient, soit 1.49 % du capital de SOLENT, au profit de la Bénéficiaire.

Désignation de la Société dont les titres sont apportés

a) – Identité

La société SOLENT, SAS au capital de 101 040 euros, dont le siège social est situé 71 Boulevard National 92250 LA GARENNE COLOMBES, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 448 544 932, a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de services en informatique, électronique, automatique, télécommunications et autres technologies liées aux métiers de l'ingénieur,
- Toutes prestations de conseil, d'expertise, d'assistance, de formation et de recrutement,
- La participation par tout moyen et sous quelque forme que ce soit à toute entreprise créée ou à créer,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets, similaires ou connexes de nature à favoriser son développement.

L'activité de SOLENT s'exerce dans le domaine de la prestation de services informatiques dans le secteur des systèmes embarqués (aéronautique, défense, télécommunications, santé) pour l'essentiel, ainsi que dans les systèmes d'informations (formation, mode, distribution).

b) Répartition du capital

A la date des présentes, le capital social de SOLENT est divisé en CENT UN MILLE QUARANTE (101 040) actions, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, réparties comme suit :

Monsieur Philippe BENON	46 865 actions	46.383 %
Monsieur Antoine MAUFERON	46 865 actions	46.383 %
Monsieur Guillaume GRUSSENMEYER	7 310 actions	7.235 %
TOTAL	101 040 actions	100 %

c) Gouvernance – Organes de contrôle externes

A la date des présentes, SOLENT a pour Président Monsieur Philippe BENON et pour Directeur Général Monsieur Antoine MAUFERON.

d) Comptes sociaux

La société SOLENT clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année.

2/ Par ce traité d'apport (le « **Traité** »), l'Apporteur et la Bénéficiaire sont parvenus à un accord sur l'apport en faveur de la Bénéficiaire d'une partie des actions de la Société détenues par l'Apporteur (les « **Actions Apportées** ») selon les termes et modalités détaillés ci-après (l'« **Apport** »).

3/ Conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce Monsieur Philippe LE CUNFF a été nommé en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la société 51 Pegasi en date du 28 janvier 2021. Ce dernier a établi un rapport sur la valeur de l'Apport conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, qui sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise et mis à la disposition de l'associé unique de la Bénéficiaire au siège social de la Bénéficiaire, huit (8) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique de la Bénéficiaire, conformément à l'article R. 225-136 du Code commerce.

4/ Il est précisé également que cet Apport s'insère dans le cadre plus général d'un processus opération de cession de 100% des titres de la Société au profit de la société SMART 4 DIGITAL ENGINEERING (SIREN 894 069 756 RCS Paris) (la « **Cession** ») prévue à brève échéance et dont les conditions de prix seront les suivantes :

- A la date de Cession, le prix de Cession qualifié de « **Prix Initial** », sera égal à la Valeur d'Entreprise de l'exercice clos au 31 décembre 2020, majorée ou minorée de la Trésorerie Nette Normative au 31 décembre 2020.

La Valeur d'Entreprise correspondra à $5,50 \times$ l'EBIT Normatif de l'exercice 2020.

- En outre, il est prévu des Compléments de Prix, indexés sur l'activité future de la Société et fixés par application d'un multiple à l'EBIT Normatif de ladite Société (si ce dernier est positif) au titre des exercices 2021, 2022 et 2023.

Dans l'hypothèse où des Compléments de Prix seraient ainsi dus, leur montant s'élèverait respectivement à :

- $1,15 \times$ l'EBIT Normatif au titre de l'année civile 2021 ;
- $1,20 \times$ l'EBIT Normatif au titre de l'exercice 2022 ; et
- $1,25 \times$ l'EBIT Normatif au titre de l'exercice 2023.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. DECLARATIONS

1.1. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit à la Bénéficiaire que :

- (a) il a la capacité et tous pouvoirs pour signer le présent Contrat d'apport et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des Actions Apportées à la Bénéficiaire, d'exécuter les obligations mises à sa charge et de bénéficier des droits qui lui sont octroyés ;
- (b) la signature du présente Contrat, l'exécution par lui des obligations qui en découlent et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne requièrent aucune autorisation d'un tiers (notamment au titre d'une clause d'agrément ou de préemption statutaire ou contractuelle) qui n'ait déjà été obtenue, ne constituent pas une violation par lui d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié et ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre ;
- (c) il ne fait l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer ou banqueroute ;
- (d) il est et sera à la Date de Réalisation valablement propriétaire des Actions Apportées et il disposera, à la Date de Réalisation, de tous les pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour transférer la pleine et entière propriété de ses Actions Apportées à la Bénéficiaire ; et
- (e) les Actions Apportées ont été valablement émises, sont entièrement libérées et sont libres de toutes Charges.

1.2. DECLARATIONS DE LA BENEFICIAIRE

La Bénéficiaire déclare et garantit à l'Apporteur que :

- (a) elle est valablement constituée et a toute capacité et tous pouvoirs au titre des présentes.
- (b) le présent Traité constitue un engagement licite, valable qui a force obligatoire et l'engage valablement conformément à ses termes.
- (c) la signature du présent Traité, l'exécution par elle des obligations qui en découlent et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne requièrent aucune autorisation d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue, ne constituent pas une violation par elle d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou d'un engagement auquel elle est partie ou par lequel elle est liée et ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre.
- (d) elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'alerte, de règlement amiable, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, d'administration judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites ou d'aucune autre procédure visée au Livre VI du Code de commerce.

2. APPORT

2.1. BIENS APPORTES

M. Guillaume-Henri GRUSSENMEYER apporte MILLE CINQ CENT DIX (1 510) actions de SOLENT, société par actions simplifiée au capital de 101 040 euros, dont le siège social est situé à LA GARENNE COLOMBES (92250) 71 Boulevard National, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 448 544 932 RCS NANTERRE.

2.2. EVALUATION

Evaluation de l'Apport

L'Apport envisagé aux termes du présent Traité sera réalisé à titre pur et simple et rémunéré par l'attribution de valeurs mobilières.

Les Actions Apportées seront apportées pour une valeur par action de 56 ,02 € euros eu égard à l'opération de cession de 100% des titres de la société SOLENT à la société SMART 4 DIGITAL ENGINEERING tel qu'indiqué ci-dessus dans l'exposé préalable.

La valeur totale des Actions Apportées est égale à QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET VINGT CENTIMES (84 590.20 €), arrondie à QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (84 590 €).

A cet égard, il convient de préciser que la valeur initiale de l'Apport a été déterminée uniquement en fonction du Prix Initial, dès lors que les Compléments de Prix présentent un caractère aléatoire et incertain à la date dudit Apport. Leur prise en compte n'interviendra, le cas échéant, qu'une fois leur montant connu par le mécanisme des Compléments de Rémunération tel que visé à l'article « REMUNERATION » ci-dessous.

Vérification de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'Apport sera, préalablement à sa réalisation définitive, soumis à l'appréciation du Commissaire aux apports, Monsieur Philippe LE CUNFF, nommé par décision de l'associé unique de la Bénéficiaire, en date du 28 Janvier 2021.

Le rapport établi par le Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de PONTOISE huit (8) jours au moins avant la date de la décision de l'associé unique de la Bénéficiaire appelé à statuer sur l'Apport et sur l'augmentation de capital corrélative de la Bénéficiaire en rémunération dudit Apport.

2.3. ORIGINE DE PROPRIETE

A la Date de Réalisation, les Actions Apportées appartiendront personnellement à l'Apporteur, pour les avoir souscrites ou acquises à titre personnel en raison de son régime matrimonial, ainsi qu'il résulte du registre de mouvements de titres et des comptes d'associés de SOLENT.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

3.1. REMUNERATION INITIALE

En rémunération initiale de l'Apport, les Parties conviennent qu'il sera attribué à l'Apporteur 84 590 actions de la Société 51 Pegasi émise chacune pour une valeur nominale d'un euro (1 €) dans le cadre d'une augmentation de capital de la Bénéficiaire.

En conséquence de ce qui précède, le capital social de la Bénéficiaire sera augmenté à la Date de Réalisation, d'un montant nominal total de 84 590 euros par l'émission de 84 590 actions nouvelles émises.

3.2. COMPLEMENTS DE REMUNERATION

En complément de la rémunération initiale de l'Apport, les Parties conviennent qu'il sera attribué à l'Apporteur des actions nouvellement émises de la Bénéficiaire, en fonction des Compléments de Prix effectivement perçus par la Bénéficiaire conformément au contrat de Cession conclu avec la société SMART 4 DIGITAL ENGINEERING et visé dans l'exposé préalable (les « **Compléments de Rémunération** »).

En conséquence de ce qui précède, le capital social de la Bénéficiaire sera augmenté à chaque Compléments de Prix, avec le cas échéant l'émission d'une prime d'apport.

Toutes les actions émises par la Bénéficiaire, en rémunération initiale de l'Apport ou lors des Compléments de Rémunération, seront entièrement libérées à chaque date d'émission. Elles porteront jouissance à compter de cette même date et seront soumises à toutes les stipulations statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés de la Bénéficiaire.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

La Réalisation de l'Apport et l'émission des actions de la Bénéficiaire conformément aux présentes interviendra sous les conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (a) l'approbation définitive de l'Apport, ainsi que son évaluation et les modalités de sa rémunération, par une décision de l'associé unique de la Bénéficiaire au vu du rapport du commissaire aux apports confirmant que la valeur de l'Apport n'est pas inférieure à la valeur nominale de l'ensemble des actions émises en rémunération de l'Apport ; et
- (b) la constatation par l'associé unique de la Bénéficiaire de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire destinée à rémunérer l'Apport.

A défaut de réalisation des Conditions Suspensives mentionnées ci-dessus ou plus généralement à défaut de réalisation définitive de l'Apport au plus tard le 28 février 2021 et à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, chacune des Parties sera en droit de déclarer la caducité du Traité, les Parties étant alors déliées de tout engagement au titre dudit Traité, sans indemnité ni d'une part ni de l'autre, mais sans préjudice de tous recours d'une Partie à l'encontre de l'autre Partie si la non levée desdites Conditions Suspensives ou la non-réalisation de toute autre condition stipulée au Traité est imputable de manière fautive à cette dernière.

5. REALISATION

5.1. DATE DE TRANSFERT ET LIEU DE REALISATION

La réalisation de l'Apport (la « **Réalisation** ») interviendra le jour de la levée des Conditions Suspensives visées à l'Article 4 et au plus tard le 28 février 2021 (la « **Date de Réalisation** »).

La Réalisation aura lieu au siège social de la Bénéficiaire ou dans tout autre lieu décidé d'un commun accord par les Parties.

5.2. COOPERATION

Chacune des Parties s'engage, s'il y avait lieu, à signer tout document et à prendre toute mesure raisonnablement requise par l'autre Partie pour lui permettre de réaliser les opérations prévues au Traité (sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives).

Si, à tout moment après la Réalisation, une quelconque autre mesure s'avérerait nécessaire d'être prise afin de permettre la réalisation des opérations prévues au Traité, chaque Partie prendra ladite autre mesure (notamment la signature et la remise de tous autres documents) raisonnablement requise par l'autre Partie, aux frais de la Partie à l'origine de ladite demande.

6. PROPRIETE ET JOUISSANCE

A la Date de Réalisation :

- l'Apporteur aura la pleine propriété et la jouissance des actions de la Bénéficiaire qui lui reviennent en rémunération du transfert de ses Actions Apportées dans le cadre de l'Apport et les Actions de la société 51 Pegasi émises au profit de l'Apporteur seront immédiatement inscrites sur le registre de mouvements de titres de la société 51 Pegasi et inscrites sur un compte individuel d'associé ouvert au nom de l'Apporteur dans les livres de la Bénéficiaire ;
- la Bénéficiaire aura, à compter de la Réalisation, la pleine propriété des Actions Apportées et fera effectuer, si nécessaire, avec l'entier concours de l'Apporteur et à la première demande de la Bénéficiaire, les formalités nécessaires en vue de l'inscription en compte au profit de la Bénéficiaire des Actions Apportées.

A cet égard, les Parties conviennent que la signature par SOLENT du présent Traité vaut notification à leur attention de l'Apport conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce et que le Traité aura la valeur d'ordre de mouvement à l'égard de la société SOLENT qui devra dès lors inscrire le transfert des Actions Apportées au profit de la Bénéficiaire dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés concernés avec effet à la Date de Réalisation.

L'Apporteur sera subrogé par la Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées.

La totalité des dividendes susceptibles d'être distribués par la société SOLENT à compter de la Date de Réalisation définitive de l'Apport reviendra, à hauteur des Actions Apportées, à la Bénéficiaire.

A compter de la réalisation définitive de l'Apport qui interviendra au plus tard à la Date de Réalisation, la Bénéficiaire sera seule habilitée, en lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des Actions Apportées.

7. REGIME FISCAL

7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le Traité prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.

L'Apporteur et la Bénéficiaire, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

7.2. IMPOT SUR LE REVENU

La plus-value mobilière réalisée à raison du présent Apport par l'Apporteur, qui contrôle la Bénéficiaire au sens de l'article 150-0 B ter du code général des impôts (« CGI »), est soumise de plein droit à un régime de report d'imposition en application dudit article.

En outre, conformément aux précisions de la doctrine administrative BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-10 n° 280, les éventuels Compléments de Rémunération bénéficieront également du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI dès lors que l'opération initiale d'Apport constitue elle-même une opération éligible au report d'imposition.

Conformément aux articles 150-0 B ter et 170 du CGI, ces plus-values en report devront être mentionnées sur la déclaration d'ensemble des revenus de l'Apporteur respectivement au titre (i) de l'année de l'opération initiale d'Apport et, le cas échéant, (ii) au titre de chaque année de remise d'un Complément de Rémunération.

7.3 DROITS D'ENREGISTREMENT

L'Apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa réalisation conformément à l'article 635, 1-5° du code général des impôts. En outre, chaque augmentation de capital résultant d'un Complément de Rémunération devra être réalisée, le cas échéant, selon les mêmes modalités d'enregistrement.

En application des dispositions de l'article 810-I du CGI, l'Apport sera enregistré gratuitement. Il en ira de même des augmentations de capital résultant, le cas échéant, d'un Complément de Rémunération.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

7.4 TVA

L'Apport portant sur des titres financiers, il est exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C, 1°-e du CGI.

8. FORMALITES DIVERSES – FRAIS

Dès la Réalisation (à la suite de la réalisation des Conditions Suspensives visées à l'Article 4 ci-dessus), la Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de dépôt, enregistrement et publicité prescrites par la loi, à l'effet de rendre l'Apport opposable aux tiers, ainsi que, le cas échéant, toutes déclarations nécessaires relatives à l'Apport.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (a) aux soussignés ès qualités, avec faculté d'agir, en coordination avec l'Apporteur, ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'Apport, réparer les omissions, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs dans la limite des termes et conditions du présent Traité ; et
- (b) aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour notifications et significations, les Parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, à leurs adresses et sièges sociaux respectivement indiqués en en-tête des présentes.

10. RENONCIATIONS

Les Parties sont expressément convenues de supporter le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes qui rendraient l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Parties au titre du Traité trop onéreuses. En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont et ne seront pas applicables au Contrat d'apport et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme que ce soit (notamment, en vue de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre un terme au Contrat) sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

11. DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Traité est régi par le droit français.

Tout litige ou différent qui s'élèverait entre les Parties relativement au Traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Versailles.

Fait à BOISSY L'AILLERIE
Le 12 février 2021

M. Guillaume-Henri GRUSSENMEYER
"L'APPORTEUR"



La société 51 Pegasi
"LA BÉNÉFICIAIRE"
Représentée par M. Guillaume-Henri GRUSSENMEYER



La société SOLENT
Représentée par M. Philippe BENON

